

CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2021 A 18 HEURES 30

ORDRE DU JOUR fixé par le Collège Communal du 16 novembre 2021.

Membres du conseil communal

Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MATHOT, MERCIER, RENARD, THOMAS, RIGAUX et BOUCHAIN, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

SÉANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAL 26/10/2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la remarque en séance du groupe PS par le biais de M. Kajdanski:

" A propos de l'intervention de Nathalie Deplus concernant la nouvelle salle du conseil communal (question d'actualité);

Voici ce qui avait été dit et qui n'apparaît pas dans le PV :

- o Si on ne sait pas moduler la salle en fonction du type de réunion, ce n'était pas une salle polyvalente.*
- o Il faut alors envisager de délocaliser le conseil dans une salle communale si il n'y a pas d'autre possibilité.*

Nous demandons à ce que cela soit complété dans le PV du 26/10/2021."

DECIDE de **reporter** l'approbation du PV du 26/10/2021 à la prochaine séance et charge la Directrice générale de le **compléter** avec la remarque.

2. CPAS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 1/2021 - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et notamment l'article 88 § 2 ;

Vu la délibération prise par le conseil communal en date du 16 décembre 2020 approuvant le Budget 2021 du C.P.A.S. ;

Vu la délibération prise par le conseil de l'action sociale en date du 27 octobre 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 2021 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS;

Considérant que ces modifications budgétaires ne sont pas de nature à modifier l'intervention communale ;

Considérant que cette MB1/2021 a été soumise au comité de direction du CPAS et que les formalités inhérentes au dialogue social ont été respectées ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1: D'approuver les modifications budgétaires n°1 2021 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS;

Article 2: De transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution :

- au centre public d'action sociale

3. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE WIERS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 – EXERCICE 2021 - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 06/10/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 22/10/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/10/2021, réceptionnée par mail en date du 26/10/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les crédits de recettes et de dépenses tels que repris dans la demande de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier en date du 27/10/2021 ;

Considérant que la présente décision n'a pas d'incidence financière sur le montant du subside ordinaire prévu et à verser au cours de l'exercice 2021 à la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers, le directeur financier n'a donné aucune suite à cette communication ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 06/10/2021 , par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné par modification	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses - 01	Pain d'autel	150,00 €	120,00 €
Dépenses - 02	Vin	150,00 €	74,05 €
Dépenses - 03	Cire, encens et chandelle	500,00 €	467,01 €
Dépenses - 05	Éclairage	1.300,00 €	1.100,00 €
Dépenses - 6a	Combustible de chauffage	1.873,43 €	2.416,43 €
Dépenses - 6b	Eau	200,00 €	97,37 €
Dépenses - 9	Blanchissage et raccommodage du linge	170,00 €	230,00 €
Dépenses - 11	Matériel pour entretien de l'église	300,00 €	1.238,00 €
Dépenses - 14	Achat de linge d'autel ordinaire	200,00 €	150,00 €
Dépenses - 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	100,00 €	187,16 €
Dépenses - 19	Traitement brut de l'organiste	3.600,00 €	3.500,00 €
Dépenses - 27	Entretien et réparation de l'église	3.000,00 €	1.636,21 €
Dépenses - 28	Entretien et réparation de la sacristie	500,00 €	50,00 €
Dépenses - 35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	300,00 €	2.100,00 €
Dépenses - 35c	Entreprise de nettoyage	1.200,00 €	230,00 €
Dépenses - 40	Abonnement "Eglise de Tournai"	300,00 €	244,00 €
Dépenses - 48	Assurance incendie	500,00 €	493,20 €
Dépenses - 50d	Assurance responsabilité civile	240,00 €	280,00 €
Dépenses - 50e	Assurance loi	120,00 €	100,00 €
Dépenses - 50f	Assurance juridique	100,00 €	87,00 €
Dépenses - 50g	Médecine du travail	200,00 €	238,00 €
Dépenses - 50i	Wateringue	100,00 €	85,00 €
Dépenses - 50k	Logiciel informatique	100,00 €	50,00 €
Dépenses - 50o	Email officiel de la fabrique	0,00 €	30,00 €

Tableau récapitulatif du budget de l'exercice 2021 :

Recettes ordinaires totales	27.414,36 €
▪ dont une intervention communale ordinaire de :	22.944,86 €
Recettes extraordinaires totales	146,57 €
▪ dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €

▪ dont un boni comptable de l'exercice courant de :	146,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.630,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.930,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
▪ dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Total général des recettes	27.560,93 €
Total général des dépenses	27.560,93 €
Solde budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 6 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

4. RÈGLEMENT-TAXE RELATIF À LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICES 2022- DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 à 3, ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines disposition du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le code des Impôts et revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physique fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1922 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Attendu que la circulaire budgétaire précise qu'un règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'IPP doit entrer en vigueur avant le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement de la taxe se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/10/2021,

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver le règlement ci-après ;

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus, .

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur, le 1er janvier 2022, après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. RÈGLEMENT-TAXE RELATIF AUX CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICES 2022- DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du ... conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du ... et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le taux des centimes additionnels à 2800 ;

Considérant que la commune justifie l'utilisation d'un taux à 2800 centimes additionnels pour les raisons suivantes :

- Impact du tax-shift fédéral sur les additionnels à l'IPP jusque fin 2021 ;
- Impact de la crise COVID19 sur les recettes de prestations en 2020 et 2021 et sur le rendement des additionnels à l'IPP dans les exercices à venir ;

- Évolution de la masse salariale suite aux indexations multiples et à venir notamment en octobre 2021 et mars 2022 au regard des prévisions du bureau fédéral du Plan ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/10/2021,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2022, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur, le 1er janvier 2022, après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mme Géraldine MATHOT a rejoint la salle des délibérations en cours de séance; elle a pris part aux délibérations à partir du point 6 de l'ordre du jour.

6. CONVENTION IDETA - VILLE DE PÉRUWELZ - MUTUALISATION D'UN OUTIL DIGITAL PERMETTANT L'ÉLABORATION ET LE SUIVI D'UN PAEDC

Remarques en séance:

M. Willy DETOMBE s'interroge sur ce qu'il se passera à l'issue des 3 années; le logiciel deviendra-t-il payant?

M. le Bourgmestre répond qu'on ne sait pas répondre à ce stade-ci; que le but est quand-même de trouver un logiciel adapté et de le garder, le cas échéant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme Stratégique Transversal;

Vu la proposition d'Ideta de lancer une procédure de marché public afin de mutualiser l'utilisation d'un outil digital permettant l'élaboration, l'implémentation et le suivi des Plans d'Actions Energie Durable et Climat;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2021 par laquelle il marque son accord de principe sur sa participation au lancement du marché public;

Vu la proposition d'Ideta parvenue à la commune en date du 21 septembre 2021 qui porte sur un droit d'utiliser un outil digital pour une période de 3 ans à dater du 22/09/2021 (2021, 2022 et 2023) pour un montant annuel de 2.200 € TVAC;

Considérant que l'offre d'Ideta répond au besoin de la commune de disposer d'un outil digital afin d'aider la coordinatrice POLLEC dans l'élaboration de son PAEDC;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : de marquer son accord pour la signature de la Convention Ville de Péruwelz - IDETA portant sur la mutualisation d'un outil digital permettant l'élaboration, l'implémentation et le suivi des Plans d'Actions Energie Durable et Climat.

Article 2 : d'inscrire un montant de 2.200€ au budget 2021, 2022 et 2023 pour couvrir les frais d'utilisation de l'outil qui seront facturés par Ideta;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier, à la Directrice générale et à l'Intercommunale IDETA

Voir Convention en Annexe n°1

7. RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE - ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES ET DES HAIES

Remarques en séance:

M. Denis RENARD, conseiller communal AC (note transmise par écrit): "*Le patrimoine végétal est également un bien précieux dans une entité comme la nôtre, et nous soulignons ainsi la pertinence de cette nouvelle addition au règlement communal. Cependant, la prévention doit jouer un rôle majeur, peut-être plus important encore que la répression. Nous souhaiterions donc que cette mesure soit doublée par une action d'information et de communication vers les citoyens. Que se passe-t-il lorsqu'une haie communale n'est pas taillée ?*"

M. le Bourgmestre répond que la communication sera assurée comme d'habitude par le biais du magazine communal et sur le site internet. Quant à la problématique de la haie à entretenir, il faut le dire au service travaux de proximité; ils interviennent dans ce genre de cas.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du développement territorial (CODT) ;

Considérant le territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, couvrant les communes d'Antoing, Beloeil, Bernissart, Brunehaut, Péruwelz, Rumes et Tournai, qui a, notamment, pour objectifs la protection de ses paysages ruraux et de son patrimoine naturel, garants d'un haut intérêt conféré au territoire ;

Considérant que le maillage écologique est un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; Outre les arbres et les haies définis ci-dessous, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, notamment protection contre les intempéries, l'effet brise-vent, la limitation de l'érosion, la régulation du régime hydrique, la création de biotopes, la délimitation parcellaire, la production de fruits, une ressource alimentaire et un abri pour la faune sauvage et les animaux associés au pâturage, la création de paysage rural et urbain, ... ;

Considérant que les arbres têtards sont des éléments du territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, qu'ils abritent de nombreuses espèces protégées, dont la Chevêche d'Athéna et le Pigeon colombin et qu'ils font partie intégrante de son patrimoine culturel ;

Considérant donc que les arbres et haies sont garants d'une grande diversité biologique ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou haies, il convient de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes ;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales ;

Considérant qu'un règlement similaire a été adopté par le Conseil communal du 24 juin 2002 et qu'il convient de le réviser à la suite de l'évolution des législations urbanistiques et environnementales ;

Décide, à l'unanimité:

D'adopter le règlement ci-après :

Article 1 - Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la

nature, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- a. **Arbre** : Tout arbre à haute tige feuillu ou résineux dont la circonférence du tronc, mesurée à 1,50 mètre du sol, atteint 0,40 mètre.
- b. **Arbre têtard** : Arbre dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives des rejets à intervalles réguliers.
- c. **Arbre isolé** : Arbre ne faisant pas partie d'un ensemble arboré et dont la silhouette se détache clairement (en jardin ou en zone ouverte).
- d. **Arbres groupés** : Arbres faisant partie d'un ensemble non structuré sur une surface réduite.
- e. **Alignement d'arbres** : Des arbres plantés sur une seule ou sur une double rangée.
- f. **Haie** :
 - La **haie** : Ensemble d'arbustes et d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon dense principalement arbustif, en bordure ou à l'intérieur d'une parcelle. La haie peut se présenter sous plusieurs formes : haie taillée, haie libre, haie brise-vent ou bande boisée.
 - La **haie taillée** : haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente.
 - La **haie libre** : haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance est limitée uniquement par une taille occasionnelle ou périodique.
 - La **haie brise-vent** : haie libre comprenant des arbres et des arbustes et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs.
 - La **bande boisée** : la plantation de plusieurs rangs comprenant des arbres et des arbustes, large de dix mètres au maximum.
- g. **Taillis linéaire** : La plantation d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur maximale de dix mètres destinés à être recépée.
- h. **Couronne** : ensemble des branches insérées sur le sommet du tronc (= houppier)

Article 3 - Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège communal :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci ;

3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies ;

Article 4 - Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

5. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ;
6. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :
 - de revêtir les terres par un enduit imperméable ;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ;
 - d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces ;
 - d'allumer du feu sous le périmètre de la couronne de l'arbre ou à moins de 10 mètres d'une haie ;
 - d'appuyer, de déposer des matériaux divers, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement, contre le tronc ;
 - de modifier la nature et la structure du sol ainsi que le relief (remblai ou déblai) sous la couronne de l'arbre sans avoir obtenu une autorisation préalable ;
 - de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci.

Article 5 - Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article-3 du présent règlement :

7. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils y soient soumis ou non ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur ;
8. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de D.IV.4 10° & 13° et R IV.1.1 S du Code de Développement Territorial ;
9. Les arbres destinés à la production horticole et fruitière (production professionnelle en alignements) ;
10. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
11. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
12. Les arbres, arbres têtards et les haies qui, pour des raisons de sécurité et/ou de salubrité publique doivent être abattus en urgence par arrêté du Bourgmestre ;

13. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 3.133 du nouveau Code civil (respect des distances de plantation) ;
14. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 11° du Code de Développement Territorial ;
15. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 12° et R.IV.4-7, 8 & 9 du Code de Développement Territorial pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon ;
16. Les haies dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 11° b) et R.IV. 4-6 du Code de Développement Territorial ;
17. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal, en vertu de l'article R.IV.4-10 du Code de Développement Territorial ;
18. Les arbres conduits dans le but d'obtenir, dès la plantation, un port architectural du type : palissés, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux... pour lesquels une taille annuelle régulière est indispensable ;
19. Les arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques (raccourcissement, étêtage...) et dont le développement n'est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille

Article 6 - Procédure d'autorisation

§ 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal par courrier postal à *Administration communale de Péruwelz, Service Cadre de Vie – Environnement, Rue Albert Ier 35 à 7600 Péruwelz*, par courrier électronique à environnement@peruwelz.be ou moyennant son dépôt contre récépissé au service Cadre de Vie – Environnement.

La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle repris en annexe du présent règlement ;
- un croquis de repérage, un plan ou une vue aérienne à une échelle permettant le repérage du ou des arbres/haies à abattre ;
- au minimum 3 photographies en couleurs du site (montrant 3 vues différentes). En cas de présence de défauts (pourriture, champignon, chancre, arrachement...), fournir 2 photos supplémentaires détaillant ceux-ci ;

La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§ 2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les 20 jours calendrier à dater de la réception de celle-ci. A défaut de déclaration de complétude ou d'incomplétude dans les 20 jours, la demande est considérée comme complète par défaut. La commune transmet immédiatement le dossier de demande à la Commission de Gestion du Parc

naturel des Plaines de l'Escaut. La Commission de Gestion transmet les avis au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la réception du dossier transmis par la commune.

Les envois des demandes et des avis se font par courrier ou par voie électronique.

- § 3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les 60 jours calendrier à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
- § 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
- § 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises de replantation et de reconstitution du milieu.

En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les deux ans, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations.

Cette liste proposée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du territoire écologique. A cette liste, il est ajouté toutes les essences fruitières proposées par le Centre de Recherche Agronomique de Gembloux et notamment les variétés sélectionnées en RGF (Ressources Génétiques Fruitières). La liste est disponible sur demande au service Environnement ou auprès du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés pourra être effectuée durant la période de végétation (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre) et ce, deux ans après la plantation.

- § 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1^{er} septembre au 1^{er} mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.
- § 7. Contenu de la demande d'abattage, protection des données :

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire. Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Commune et le Parc naturel des Plaines de l'Escaut, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier. Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le règlement. La commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si elle estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire. Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing. Elles seront conservées aussi longtemps que la demande est validée.

Article 7 - Mesures de sauvegarde

- § 1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient

prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire. Le demandeur devra attendre une réponse par retour de courrier postal ou électronique pour pouvoir couper le ou les sujets concernés.

Article 8 - Sanctions

§1. Toute infraction au Code du Développement Territorial (CoDT), en matière d'abattage d'arbres est passible des sanctions, amendes prévues par ce même Code (parties décrétales et règlementaires du Livre 7).

§2. Outre l'obligation de replanter, toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police et/ou de sanctions administratives et sera sanctionnée par les amendes suivantes : maximum de 250 € / arbre et de 25 € / mètre de haie. Les officiers de police judiciaire peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation ou en dehors de la période prescrite à l'article 6 §6.

§3. En cas d'infraction, la responsabilité du propriétaire et/ou du locataire / exploitant est engagée.

§4. En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, l'arbre sera remplacé par un arbre équivalent (en espèce et circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du contrevenant. Ces frais comportent : l'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terre végétale amendée, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, amendement, système d'ancrage...). Une garantie de reprise sera exigée au contrevenant.

Dans le cas d'un arbre ne pouvant être remplacé par un arbre équivalent en pépinières spécialisées, le calcul est établi sur base de la valeur d'agrément appliquée par le Service Public de Wallonie.

§5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas d'infraction aux articles 3 et 4, la Commune peut procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 9 - Conditions de replantation en cas d'abattage

§1. La plantation de haies d'essences exotiques, formées notamment des espèces suivantes est interdite : lauriers à feuilles persistantes (notamment *Prunus laurocerasus*, *Prunus lusitanica*, etc.), bambous (*Poaceae bambusoideae*), *Photinia*, *Aucuba* et les variétés de conifères suivantes : faux cyprès (*Chamaecyparis*), cyprès (*Cupressocyparis*), *Thuja*, sapins (*Abies*), épicéas (*Picea*) et les pins (*Pinus*).

§2. Dans tous les cas, les plantations devront respecter les distances prévues à l'article 3.133 du nouveau Code civil.

Article 10 - Application

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions de l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature inséré par le décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication ;

Des expéditions en seront transmises :

- au Collège provincial de la Province du Hainaut ;
- au Greffe du Tribunal de 1^{ère} instance du Hainaut – Division Tournai ;
- au Greffe du Tribunal de Police du Hainaut – Division Tournai ;
- à Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police de Péruwelz-Bernissart ;
- à Monsieur le Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de Mons

Pour approbation :

- au SPW Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Article 11 - Dispositions abrogatoires

Le Règlement d'abattage des arbres et des haies, arrêté le 24 juin 2002, est abrogé.

8. DONATION DE LA VILLE DE PÉRUWELZ À L'ASSOCIATION "SOLIDARITÉ SINISTRÉS LIÈGE" DANS LE CADRE DES INONDATIONS DE JUILLET 2021 - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu les inondations survenues dans le courant du mois de juillet 2021 et ayant frappé une partie du territoire wallon notamment les provinces de Liège, Namur et Luxembourg ;

Vu les décisions prises au sein de la Conférence des Bourgmestres de Wallonie Picarde afin d'apporter un soutien aux communes sinistrées ;

Considérant que chaque commune de Wallonie Picarde s'est "jumelée" avec une commune touchée par ces inondations ;

Considérant que la Ville de Péruwelz s'est associée à la Ville de Liège ;

Considérant qu'une des décisions de la Conférence des Bourgmestres consiste en la réalisation d'un don d'un euro par habitant selon des modalités convenues entre les communes ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 de la Première échevine de la Ville de Liège, Madame Christine Defraigne suggérant de verser ce don à l'association "Solidarité Sinistrés Liège" dont les nombreuses interventions constituent notamment à :

- Mettre en place de centres d'accueil où les personnes peuvent trouver des denrées alimentaires, des produits d'entretien, des vêtements, des douches, des réparations, des aides juridiques et psychologiques ;
- Fournir des petits-déjeuners, déjeuners et dîners ;
- Distribuer gratuitement des chauffages électriques d'appoint, couvertures, couettes.

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser un don à l'ASBL "Solidarité Sinistrés Liège" dans le cadre des inondations survenues à Liège dans le courant du mois de juillet 2021 ;

Article 2 : de charger le Directeur Financier de verser la somme de 17.178,00 € sur le compte BE08 0910 1999 9813 appartenant à l'ASBL ;

Article 3 : de financer cette dépense au moyen des crédits prévus à l'article 14010/43501.2021 ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Ville de Liège, à l'ASBL "Solidarité Sinistrés Liège" et au service Finances ;

9. PROPOSITION D'UN CANDIDAT GESTIONNAIRE RÉSEAU DE DISTRIBUTION GAZ & ÉLECTRICITÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la

base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la commune a initié dans sa délibération du 29/06/2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution [d'électricité et/ou de gaz] sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 17/09/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, la commune a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants : Ores Assets

Considérant que la commune/ville a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de ces offres et les comparer sur la base des critères identifiés ;

Considérant que les candidats ont été interrogés sur leurs offres en date du 10/11/2021 et que des informations complémentaires ont été reçues ;

Considérant qu'un rapport a été établi afin d'analyser l'offre reçue sur la base de l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport détaille la manière dont l'offre répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre d'Ores Asssets répond à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être retenue ;

Considérant qu'Ores rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la commune de Péruwelz ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1: D'approuver le rapport d'analyse de l'offre reçue joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération,

Article 2: De proposer la désignation d'Ores Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la commune.

Article 3 : De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'au candidat qui a déposé une offre.

Voir rapport d'analyse en Annexe n°2

10. ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DES DOSSIERS RELATIFS À L'URBANISME, L'ENVIRONNEMENT ET LES IMPLANTATIONS COMMERCIALES (N° 20211400) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'actuellement les services cadre de vie, environnement et développement économique disposent du logiciel « Urbanisme » de la société Civadis ;

Considérant que la société Civadis a décidé de cesser la maintenance sur son logiciel « Urbanisme » au 31/12/2021 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'acquérir un nouveau logiciel de gestion des dossiers relatifs à l'urbanisme, l'environnement et les implantations commerciales avec contrat de maintenance afin de fournir aux services un outil à jour et performant leurs permettant de répondre à leurs missions ;

Considérant le cahier des charges N° 20211400 relatif au marché "Acquisition d'un logiciel de gestion des dossiers relatifs à l'urbanisme, l'environnement et les implantations commerciales" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.985,55 € HTVA (53.222,52 € TVAC), soit 19.411,80 € TVAC pour l'acquisition du logiciel et 33.810,72 € pour sa maintenance sur 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 42115/742-53 (n° de projet 20210064) pour l'acquisition du logiciel et à l'article 421/12313 pour sa maintenance annuelle ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2021,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20211400 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un logiciel de gestion des dossiers relatifs à l'urbanisme, l'environnement et les implantations commerciales", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.985,55 € HTVA (53.222,52 € TVAC).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 42115/742-53 (n° de projet 20210064) pour l'acquisition du logiciel et à l'article 421/12313 pour sa maintenance annuelle.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics (original) et au service cadre de vie.

11. ENSEIGNEMENT - RÈGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ STATUTAIRE DES ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES- APPROBATION

Remarques en séance:

M. DETOMBE évoque deux remarques: 1/ il trouve étonnant qu'il n'y ait pas de transmis du règlement à la Fédération Wallonie-Bruxelles; selon lui, c'est une obligation; 2/ p63 , il y a une série d'écoles citées et des noms pour intervenir en cas de premiers soins...quid des autres écoles?

M. Denis RENARD, pour le groupe AC (note transmise par écrit): "*En préambule au vote de ce Rapport, nous souhaitons faire part du respect et de l'admiration que nous avons pour ce corps professionnel qui s'acquitte de sa tâche dans des circonstances sociétales et sanitaires qui rendent ce métier plus difficile et plus méritoire que jamais. Nous apportons aussi tout notre soutien à tous les services dont l'organisation est impactée par le Covid.*"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail qui impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu la circulaire n° 7964 émise le 12-02-2021 prévoyant un règlement de travail cadre fixé par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné suite à la publication du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Attendu que le présent règlement a été soumis à la COPALOC le 25.10.2021 et adopté par ses membres ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : d'adopter le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé statuaire des écoles fondamentales communales de PERUWELZ tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : celui-ci entrera en vigueur dès le lendemain de l'adoption par le Conseil Communal.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Inspection du travail
- à l'ensemble du personnel concerné
- au Service enseignement

Voir règlement en Annexe n°3

12. OCTROI D'UNE PRIME DE REMERCIEMENT SE TRADUISANT PAR DES ÉCOCHÈQUES POUR LE PERSONNEL DES MILIEUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE – MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville ;

Considérant le souci de l'ONE de reconnaître le travail effectué par les travailleurs du secteur socio-sanitaire de première ligne qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de crise au niveau sociétal ;

Considérant que les modalités d'octroi de cette subvention ont été fixées par le Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) lors de sa séance du 25 août 2021 ;

Considérant qu'est instaurée une prime de remerciement d'un montant maximal de 250 euros sous forme d'écochèques à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que pour ce faire, le décret prévoit que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des écochèques ainsi que le coût de gestion selon les modalités déterminées par son Conseil d'Administration ;

Considérant que pour le secteur public, chaque commune, Province, CPAS ou Intercommunale devra obtenir une décision de l'instance compétente (conseil communal, organe de gestion, ...) afin que les écochèques soient exemptés de cotisations de sécurité sociale ;

Considérant que l'année de référence est l'année 2021, que tous les milieux d'accueil concernés sont les crèches, la crèche permanente, les pré-gardiennats, les MCAE, les maisons d'enfant, les haltes-accueils, les services d'accueil d'enfants, les accueillantes indépendantes, les services d'accueil spécialisé de la petite enfance et les services d'accueil d'enfants malades à domicile et que tous les membres du personnel, contractuels ou statutaires travaillant dans ces services, sont visés ;

Considérant que le personnel de remplacement, le personnel de direction, le personnel administratif, le personnel médico-social, le personnel pédagogique, le personnel d'encadrement, le personnel logistique, ... est également concerné par cette prime ;

Considérant que la subvention équivaudra à un montant de 250 euros par ETP occupé durant l'année 2021, majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs publics auront accès à la subvention exceptionnelle si une délibération de l'instance compétente, soit le conseil communal, approuve l'octroi des écochèques et définit la valeur nominale d'un écochèque, ainsi que la fréquence d'octroi sur une année civile ;

Considérant que l'ONE demande cependant de fixer une valeur nominale à l'écochèque et que ce montant ne peut être supérieur à 10 € ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'organiser un marché public pour un prestataire de service habilité pour la délivrance des éco-chèques ;

Considérant que la dépense ainsi que la recette relative à cette prime de remerciement ont été prévues au budget communal 2021 en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel du versement de cette prime, les modalités d'exécution seront définies dans une annexe au statut pécuniaire ;

Vu le protocole d'accord de la négociation syndicale du 05 novembre 2021 ;

Vu l'accord unanime de la commission de concertation Ville-CPAS du 21 octobre 2021 ;

Vu l'urgence considérant les délais imposés par l'ONE;

Considérant dès lors que le collège communal a dû approuver ce point à proposer en ratification au conseil communal;

Considérant que le montant estimé de la mesure serait de 12.500 euros, soit moins de 22.000 euros ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver l'octroi d'une prime de remerciement, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021, se traduisant par l'octroi d'écochèques pour le personnel des milieux d'accueil de la Petite Enfance, ceux-ci étant exemptés de cotisation de sécurité sociale.

Article 2. De fixer la valeur nominale d'un écochèque à 1 €.

Article 3. De définir la valeur de la prime à 250€ maximum pour un agent à temps plein ayant presté toute l'année 2021 (jours prestés ou jours assimilés) et au prorata pour les agents occupés à temps partiel et/ou n'ayant pas presté une année complète.

Article 4. D'octroyer ces chèques en une fois.

Article 5. De limiter la durée de validité des écochèques à 24 mois à partir de sa date d'émission.

Article 6. De fixer les modalités d'octroi dans une annexe au statut pécuniaire faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 7. De transmettre la présente modification pour approbation auprès des services de la tutelle générale.

Article 8. De charger les services RH, Petite Enfance et Marchés Publics, de l'exécution de la procédure prévue par l'ONE

13. AIDE À LA PROMOTION DE L'EMPLOI - CESSIION DE 50 POINTS APE AU PROFIT DU CPAS POUR L'ANNÉE 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le décret de la Région wallonne du 25.04.2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand **a été abrogé par le Décret du 10 juin 2021** relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu les articles 21 et suivants du décret du 10 juin 2021 précité, relatifs à la cession des points APE ;

Vu l'avis du Comité de concertation Ville-CPAS du 21 octobre 2021;

Considérant qu'il est indispensable que la Commune de Péruwelz cède 50 points APE pour l'année 2022 au CPAS de Péruwelz, pour la continuité des projets entamés par le CPAS et notamment la cellule "Nettoyage-espaces verts";

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2021,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : De céder 50 points APE au profit du CPAS de Péruwelz pour l'année 2022.

Article 2 : Que cette décision prend effet au 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

Article 3 : Qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

- au Forem.
- au CPAS de Péruwelz.
- au Directeur financier.

- au Service GRH.

14. OCTROI D'UNE ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE AUX AGENTS COMMUNAUX STATUTAIRES, CONTRACTUELS ET GRADES LÉGAUX - EXERCICE 2021 - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut pécuniaire et notamment les dispositions du chapitre 6 – Section 3 relative aux allocations de fin d'année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 octroyant une allocation de fin d'année aux agents communaux pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'octroyer une allocation de fin d'année aux agents statutaires pour l'année 2021 ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget ordinaire, approuvé par la Tutelle ;

Sur proposition du collège communal :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/11/2021,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1. : D'appliquer la présente décision aux agents communaux à l'exception des membres du personnel enseignant gardien et primaire.

Article 2. : D'appliquer les dispositions du chapitre 6– Section 3 du statut pécuniaire relatives aux allocations de fin d'année ;

Article 3. : De fixer le montant de la partie forfaitaire comme suit :

Pour l'exercice 2021 la partie forfaitaire est fixée à

389,73 €	x indice octobre 2021	110,53
	indice octobre 2020	107,86
	Coefficient de majoration :	1,02475
Soit au montant de		399,3809

La partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2021 se monte donc à 399,38 €

Une cotisation personnelle et patronale pour les membres du personnel statutaire est due sur la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieure au montant théorique 2021 résultant de l'indexation du montant théorique 2020.

Article 4. : Que l'allocation de fin d'année est payable dans le courant du mois de décembre de l'exercice de référence et au plus tôt, le 1^{er} décembre.

Article 5. : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 6. : De transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution :

- Au service GRH
- au directeur financier

15. OCTROI D'UNE ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE AUX BOURGMESTRE ET ECHEVINS - EXERCICE 2021 - EXAMEN - DÉCISION

Remarques en séance:

M. Willy DETOMBE suggère aux membres du collège de ne pas bénéficier de cette allocation mais de la mettre dans un 'pot' à destination des gens dans le besoin comme Emmaüs, les Ouvriers du Coeur ou la Croix Rouge...Son groupe RPP s'abstient sur ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 04 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux ;

Vu l'article L1123-15 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les Bourgmestre et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une prime de fin d'année ;

Vu l'A.R. du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la Prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Vu l'A.R. du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Considérant que le calcul de la prime de fin d'année est établi par référence aux A.R. du 30 janvier 1979 et du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année aux agents de l'Etat ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget ordinaire ;

Sur proposition du collège communal :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/11/2021,

DECIDE, par 23 OUI et 2 Abstentions (RPP: S. Mercier et W. Detombe):

Article 1. : Qu'une allocation de fin d'année pour l'exercice 2021 sera payée aux Bourgmestre et Echevins.

Article 2. : Que le montant de l'allocation de fin d'année à octroyer pour l'exercice 2021 sera calculé selon les dispositions de l'A.R. du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Article 3. : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4. : De transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution :

- Au service GRH
- au directeur financier

16. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ - RUE VICTOR CRETTEUR, 160 - MOBILITÉ - STATIONNEMENT PMR- EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de régler le stationnement PMR à la rue Victor Cretteur à 7600 Péruwelz ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale sur Péruwelz;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : PERUWELZ - rue Victor Cretteur

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, du côté pair, le long du n° 160 via le placement de signaux E9a avec pictogramme personnes à mobilité réduite et flèches montantes " 6m ";

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

17. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ - RUE DU RÉTHIBAUT, 45 - MOBILITÉ - STATIONNEMENT PMR- EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de régler le stationnement PMR à la rue du Réthibaut, 45 à 7600 Péruwelz ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale sur Péruwelz;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : PERUWELZ - rue du Réthibaut

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, du côté impair, le long du n° 45 via le placement de signaux E9a avec pictogramme personnes à mobilité réduite et flèches montantes " 6m ";

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

18. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ, RUE DES FRANÇAIS- MOBILITÉ - PASSAGE POUR PIÉTONS - EXAMEN - DÉCISION

Remarques en séance:

M. Kajdanski rappelle une demande formulée antérieurement; celle de pouvoir bénéficier de plans scannés dans les points du conseil communal, afin de mieux visualiser les lieux.

M. Mercier approuve l'installation du passage pour piétons mais suggère d'en installer un autre entre la pharmacie et la fleuriste; idem pour relier le parking situé près de la halle vers les commerces Rue des Français (titres-services).

M. le Bourgmestre répond qu'il posera la question mais qu'il n'est pas convaincu que l'on puisse démultiplier les passages piétons sur un court tronçon.

M. Wuilpart rappelle que des travaux sont prévus au niveau du revêtement de la Rue des Français; qu'il ne sera donc pas possible d'y prévoir un passage piétons tout de suite.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité d'assurer la sécurité des piétons rue des Français à 7600 Péruwelz;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de sécurité des piétons ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : PERUWELZ - rue des Français:

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur de l'accès à la gare de Péruwelz et du n°59;
- La délimitation d'une zone d'évitement striée sur l'emplacement de stationnement situé à hauteur du passage piéton précité;

Via les marques au sol appropriées.

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

19. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ, RUE VICTOR CRETTEUR - MOBILITÉ - ZONES DE STATIONNEMENT - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, qu'il existe un problème de stationnement à la rue Victor Cretteur à 7600 Péruwelz;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème ;

Considérant que la mesure proposée s'applique à la voirie communale;

DÉCIDE, à l'unanimité;

Article 1 : PERUWELZ - rue Victor Cretteur :

L'établissement de zones de stationnement délimitées au sol, du côté pair, le long des n°6 à 10 et des n°16 à 18 via les marques au sol appropriées.

(Ces mesures sont conditionnées au déplacement de l'arrêt de bus existant à hauteur du n°16 vers le n°2)

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

20. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ, ALLÉE DU MONT DE PÉRUWELZ - MOBILITÉ - SIGNALISATION - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, qu'il existe un problème de signalisation à 7600 Péruwelz, Allée du Mont de Péruwelz;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème ;

Considérant que la mesure proposée s'applique à la voirie communale;

DÉCIDE, à l'unanimité;

Article 1 : PERUWELZ - Allée du Mont de Péruwelz :

L'organisation de 8 emplacements de stationnement (perpendiculaires aux axes des chaussées) dont deux réservés aux personnes à mobilité réduite via le placement de signaux E9a avec pictogrammes des personnes à mobilité réduite et des marques au sol appropriées en conformité avec le plan terrier annexé au rapport de Police.

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

21. MOTION APPELANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL À INTRODUIRE UN SYSTÈME DE CONSIGNE SUR LES EMBALLAGES DE BOISSON EN PLASTIQUE ET EN MÉTAL - APPROBATION

Remarques en séance:

M. Willy Detombe tient à attirer l'attention de l'assemblée sur plusieurs points, notamment sur des questions à ce jour toujours en suspens: où les consignes seront-elles reprises? dans les magasins? dans les parcs à containers? Il rappelle que Fostplus est contre le projet et a évoqué toute une série de questionnements...M. Detombe évoque notamment le risque de vols dans les sacs PMC pex ou la diminution des quantités de déchets à recycler ce qui pèsera probablement sur les finances des intercommunales. Selon lui, le Gouvernement devra se pencher sur toutes ces questions.

M. le Bourgmestre insiste sur le fait qu'il faille rajouter dans la délibération "ou tout autre système"...Car il n'est pas avéré que la consigne sera le meilleur système. Il ajoute qu'il sera indispensable que les 3 régions s'accordent et adoptent la même position. Il évoque également la spécificité des villes transfrontalières comme c'est le cas avec Péruwelz.

M. Eric Thomas, pour le groupe AC (note transmise par écrit): " *Le système de consigne est déjà effectif dans de nombreux pays européens comme aux Pays-Bas, en Allemagne, en Estonie, au Danemark, en Islande, en Suède ou en Finlande. L'Union européenne incite d'ailleurs à la mise en œuvre de la consigne. Le 5 juin 2019, dans le cadre de la Directive européenne relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, le Parlement européen et le Conseil ont expliqué que les systèmes de consigne ou les systèmes équivalents pour les bouteilles de boissons en plastique peuvent être très efficaces pour obtenir des taux de collecte élevés en ce qui concerne les déchets. Les systèmes de consigne ont donc été intégrés à toute la panoplie de mesures privilégiées. « Ils ont une incidence positive directe sur la collecte en raison de la taxe de dépôt et conduisent à l'amélioration de la qualité du matériel collecté et du recyclage qui en résulte. » Dans le « Plan Emballages » de la Flandre, adopté en 2018, il est inscrit l'objectif de collecter et recycler d'ici 2022 90% des emballages de boissons ainsi que son évaluation, et que dans le cas où ces objectifs ne seraient pas atteints, il sera alors demandé au secteur d'organiser un système de consigne généralisé. Les Fédérations agricoles (FUGEA et FWA) se mobilisent également en faveur d'une consigne. Elles ont lancé une campagne de communication afin de*

sensibiliser aux dangers que représente l'abandon de canettes dans leurs champs, particulièrement pour les bovins qui en meurent en les avalant et aussi en période de fauchage. Nous ne voyons donc pas ce qui empêcherait le Gouvernement Wallon à prendre cette mesure. Dans le même cadre d'idées, beaucoup d'entre nous ont vu le reportage de NOTELE sur le Marathon propreté (chasse aux dépôts sauvages de déchets) dans notre entité et celle de Bernissart. Nous tenons à remercier le Collège pour avoir pris des décisions et être passé à l'action dans ce domaine. Nous encourageons les autorités communales à poursuivre cette lutte à la pollution et à pénaliser ces incivilités. Action Citoyenne vote donc POUR cette motion."

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier 5 « Gestion de la propreté publique » du Plan Wallon des Déchets Ressources ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

Vu le Plan Stratégique Transversal communal pour la période 2018-2024, et son objectif opérationnel O.O.9.6 « Lutter efficacement contre les incivilités environnementales » ;

Considérant que la Commune de Péruwelz travaille sur l'amélioration de la propreté publique sur son territoire, qu'elle a rédigé un Plan Local de Propreté dans lequel les déchets d'emballage (en ce compris les différents contenants de boissons) ont été repris comme nuisance cible ;

Considérant que 2,1 milliards de boissons sont vendues annuellement en Belgique ;

Considérant que les bouteilles et canettes vides représentent environ 40 % du volume des déchets sauvages ;

Considérant qu'en Allemagne, où le système de consigne est en place depuis plusieurs années, les canettes ne représentent que 0,03 % des déchets sauvages ;

Considérant qu'il a été prouvé que le système de consigne peut réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 % ;

Considérant qu'une canette met entre 100 et 500 ans (en fonction de sa composition) pour se dégrader dans l'environnement ;

Considérant que les services communaux ramassent journalièrement des déchets sauvages dans l'espace public, et que, malgré des efforts de prévention et la multiplication des systèmes de collecte des déchets ménagers et notamment des P+MC (le « sacs bleus »), l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;

Considérant que cela représente un coût pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;

Considérant que les services communaux ont des tâches plus bénéfiques à réaliser que le ramassage des déchets et dépôts sauvages ;

Considérant que le bénévolat de groupes de citoyens initié par l'a.s.b.l. BeWaPP ne suffit manifestement pas et qu'il ne s'agit pas d'une solution sur le long terme puisque le bénévole n'est pas le pollueur ;

Considérant qu'une majorité des déchets sauvages ramassés le long des voiries sont perdus pour le recyclage alors que Fost Plus a pour ambition de doubler la quantité de PMC collectés en dehors du domicile d'ici 2023 ;

Considérant que la collecte des canettes et bouteilles en plastique via le système de la consigne additionné à la collecte des P+MC permettra à une plus grande part de ces déchets d'être recyclé.

Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques ;

Considérant les appels de plusieurs éleveurs et vétérinaires ayant constaté des décès de bovins par avalement de déchets métalliques issus de canettes jetées dans les pâtures ou sur les accotements de la voirie ;

Considérant l'impact financier important que cette incivilité cause aux agriculteurs ;

Considérant le courrier de l'Intercommunale de gestion des déchets Ipalle enregistré sous le numéro 84877 qui nous informe des questions posées par la Copidec en vue d'objectiver le rapport « bénéfice/inconvénient » de la consigne par rapport au système actuel ;

Considérant que 75% des Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et canettes ;

Considérant le fait que l'efficacité de la consigne en termes de réduction des déchets sauvages et de meilleure qualité de recyclage, a fait ses preuves dans les pays voisins du nôtre (Allemagne et Pays-Bas) ;

Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, « L'alliance pour la consigne », qui demande une solution structurelle, réfléchie, équitable et honnête contre la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de route, rivières, etc., une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire.

DECIDE , par la présente Motion, à l'unanimité:

Article 1 : de demander à la Région wallonne de soutenir urgemment la mise en place en Région Wallonne **et en Belgique** d'un système de consigne généralisé (**ou de tout autre système adapté**) sur les emballages de boissons en plastique ou en métal et de prendre en compte- dans cette vision globale- le caractère transfrontalier de certaines villes comme Péruwelz.

Article 2 : de charger le Collège communal

- de transmettre la motion aux Parlement et Gouvernement wallons.
- d'envoyer la décision du Conseil répondant favorablement à l'appel lancé par "L'Alliance de la consigne" à **info@statiegeldalliantie.org**

22. IPALLE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 DÉCEMBRE 2021 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de gestion de l'environnement Ipalle ;

Considérant les parts détenues par la Ville au sein de l'intercommunale Ipalle et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Ville a été mise en mesure de délibérer par courrier du 20 octobre 2021 ;

Considérant que la Ville doit, en principe, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale, conformément à l'article L6511-2 §2 du CLDL;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités et de l'évolution actuelle de la crise sanitaire laissant craindre, dans les prochaines semaines, un renforcement des dispositifs de lutte contre ladite pandémie ;

Considérant que ladite situation induit la possibilité de tenir l'assemblée générale avec présence physique limitée ou sans présence physique et, si nécessaire, le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote de l'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

1. Approbation du Plan Stratégique - révision 2022,
2. Désignation du réviseur pour les exercices 2022-2024.

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Ipalle de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément aux dispositions de l'AGW du 23 septembre 2021;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021 de ne pas être représenté à l'assemblée générale de d'Ipalle du 23 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 2 : D'approuver le Plan Stratégique - révision 2022.

Article 3 : De désigner la société RSM, représentée par Monsieur Thierry Lejuste, Associé, en qualité de commissaire-réviseur pour une durée de trois années, soit pour le contrôle des exercices 2022-2024.

Article 4 : De transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale conformément à l'article L6511-2 §2 du CDLD.

23. IMSTAM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 DÉCEMBRE 2021 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M.;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM du 22 décembre 2021;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités et de l'évolution actuelle de la crise sanitaire laissant craindre, dans les prochaines semaines, un renforcement des dispositifs de lutte contre ladite pandémie ;

Considérant que ladite situation induit la possibilité de tenir l'assemblée générale avec présence physique limitée ou sans présence physique et, si nécessaire, le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le Conseil a l'obligation dès lors, de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil Communal:

- Approbation du PV de l'AG du 16 juin 2021;
- Plan Stratégique 2022;
- Budget 2022;
- Nomination d'un commissaire pour les comptes 2022-2024;

- Divers;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Imstam de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément aux dispositions de l'AGW du 23 septembre 2021;

DECIDE: à l'unanimité :

Article 1 : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021 de ne pas être représenté à l'assemblée générale de l'IMSTAM du 22 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

Article 2: D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 décembre 2021:

1/ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2021.

2/ Plan Stratégique 2022.

3/ Budget 2022.

4/ Nomination d'un commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024;

5/ Divers

Article 3: De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance de ce jour.

Article 4: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.
- Au Gouvernement Provincial;
- Au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

24. ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122- 19 et Lm22-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles LI523-11 à LI523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Péruwelz à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 par courrier daté du 09 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

Considérant que la documentions relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet: <https://www.oresassets/be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DECIDE: à l'unanimité:

Article 1 : Dans le contexte de la pandémie de ne pas être représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

1/ Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

2/ Plan stratégique - évaluation annuelle

Article 3 : La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à la disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre la délibération au Secrétariat d'Ores Assets pour le 13 décembre 2021 au plus tard à l'adresse infosecretariat@ores.be.

25. CENEO (ANCIENNEMENT I.P.F.H.) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2021 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; l'Assemblée générale de CENEO se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise:

1/ Deuxième évaluation annuelle du Plan Stratégique 2020-2022;

2/ Prise de participation en SIBIOM;

3/ Prise de participation en W³ Energy;

4/ Prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL;

5/ Nominations statutaires;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE: à l'unanimité:

Article 1: D'approuver les points de l'ordre du jour, à savoir:

1/ Deuxième évaluation annuelle du Plan Stratégique 2020-2022;

2/ Prise de participation en SIBIOM;

3/ Prise de participation en W³ Energy;

4/ Prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL;

5/ Nominations statutaires.

Article 2: De n'être pas représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 3: De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De transmettre la présente délibération :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 16 décembre 2021 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be);
- au Ministre des pouvoirs locaux.

26. IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021 - ART. L1523-13 §1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 par courrier daté du 05 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités et de l'évolution actuelle de la crise sanitaire laissant craindre, dans les prochaines semaines, un renforcement des dispositifs de lutte contre ladite pandémie ;

Considérant que ladite situation induit la possibilité de tenir l'assemblée générale avec présence physique limitée ou sans présence physique et, si nécessaire, le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Ideta de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément aux dispositions de l'AGW du 23 septembre 2021;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021 de ne pas être représenté à l'assemblée générale de l'IDETA du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 2 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 décembre 2021 d'IDETA :

1. Evaluation 2021 du plan stratégique 2020-2022
2. Collaboration PerPetum - création d'une société de projet
3. Mise en oeuvre de Wind2Trucks - création d'une société de projet
4. Ceneo Secteur VII - création de parts PE - souscription par Ideta
5. DMG 2021 007 - désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2022-2024 - attribution de marché
6. Divers

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée. La délibération doit parvenir au secrétariat d'Ideta au plus tard le 14 décembre 2021 à l'adresse suivante : I.charles@ideta.be.

27. IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 juin 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 07/12/2021 par lettre datée du 27/10/2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 07/12/2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2022-2022;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunales IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

1. Présentation des nouveaux produits et services;

2. Point sur le plan stratégique 2022-2022;

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022;

Article 2 : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021, de ne pas être représenté lors de l'assemblée générale d'Imio du 07 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

28. IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que ladite circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à l'application d'urgence de la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national; l'assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique**;

Considérant que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise:

1/ Affiliations/Administrateurs

2/ Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2020-2022

3/ In House : fiche de tarification

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC:

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour à savoir:

1/ Affiliations/Administrateurs

2/ Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2020-2022

3/ In House : fiche de tarification

Article 2 : De ne pas être représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente résolution pour information à l'intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi pour le 15 décembre 2021 au plus tard, au gouvernement provincial ainsi qu'au Ministre des pouvoirs locaux.

29. ACQUISITION D'ORDINATEURS PORTABLES VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW-DTIC - PROCÉDURE D'URGENCE - PRISE D'ACTE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'urgence;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les nouvelles mesures imposées par le Comité de Concertation, réuni en séance le 17/11/21, liées à la crise sanitaire du COVID-19 et notamment l'obligation de recourir au télétravail ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir, des ordinateurs portables permettant de compléter la mise en place du télétravail au sein de l'administration communale;

Considérant que le télétravail permettra à l'administration communale d'offrir un service minimal à la population en cette situation imprévisible ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19/09/2005 portant adhésion aux marchés globalisés accessibles organisés par le SPW et ratification de la convention d'ouverture des marchés publics de fournitures du SPW aux communes wallonnes ;

Considérant que le SPW - marchés de fournitures - Direction de la Gestion mobilière - agit comme centrale d'achat à l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que la centrale d'achat DTIC du SPW a passé un marché public « Fourniture d'ordinateurs, d'écrans et de leurs accessoires à destination des services publics wallons" - SPW 2021M005 ;

Considérant que le recours audit marché permet à l'administration communale de Péruwelz de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que la centrale d'achat DTIC du SPW a attribué ledit marché à l'opérateur économique Priminfo, rue du Grand Champs 8 à 5380 Fernelmont ;

Considérant la situation actuelle de pénurie mondiale de nombreuses matières premières, l'adjudicataire du marché du SPW, la société Priminfo, ne peut fournir le modèle d'ordinateur portable attribué avant le mois d'avril 2022 ;

Considérant le besoin urgent d'ordinateurs portables, la société Priminfo propose de fournir le modèle attribué lors du précédent marché (SPW 2017M005bis) dont elle dispose d'un stock suffisant ;

Considérant l'offre N° MSD/15504 reçue en ce sens d'un montant de 20.180,80 € HTVA (24.418,77 € TVAC) pour l'achat de 20 ordinateurs portables avec leurs accessoires ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 répertorié exercice antérieur, à l'article 13104/74253.2021 (n° de projet 20210030) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de rajouter en urgence ce point à l'ordre du jour ;

Article 2: De prendre acte de la décision du collège communal du 23 novembre 2021 concernant l'approbation des conditions et de la procédure de passation du marché "Acquisition d'ordinateurs portables via la centrale d'achat du SPW-DTIC - Procédure d'urgence", établis par le Service marchés publics.

Article 3 : D'admettre, conformément à l'article L1311-5 du CDLD, la dépense d'un montant de 20.180,80 € HTVA (24.418,77 € TVAC).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022 répertorié exercice antérieur, à l'article 13104/74253.2021 (n° de projet 20210030).

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics (original) et au service informatique.

30. QUESTION ORALE D'ACTUALITÉ - NON-TRANSMISE PRÉALABLEMENT À LA SÉANCE - E. THOMAS POUR LE GROUPE AC

M. Eric Thomas, bien que n'ayant pas transmis de question préalablement à la séance comme le prévoit le ROI, sollicite la parole auprès du Bourgmestre.

M. le Bourgmestre lui accorde la parole.

M. Eric Thomas, pour le groupe AC (note transmise à l'issue de la séance du conseil): *"Sauf erreur, le panneau en bordure d'autoroute (sur Roucourt, près de la sortie, sens Tournai-Mons) qui renseignait les zonings industriels de Péruwelz a disparu. Ce panneau nous rappelle une volonté d'entreprendre qui animait Péruwelz, sous l'impulsion du CEP, plus précisément Paul De Bom et Paul-François Ghorain. Nous aimerions savoir si son remplacement est prévu ? Actuellement, il existe le long de l'autoroute de Wallonie un modèle unique renseignant les différentes zones d'activités économiques."*

M. le Bourgmestre explique que le panneau a déjà été remplacé à plusieurs reprises par Ideta. Cette fois, il a été enlevé car il représentait un danger quand il y avait de la tempête; il s'engage à demander à Ideta de le remettre.